

Mots-clés :

1. Déontologie – Discipline – Procédure – Ouverture de l'enquête – Plainte – Transaction intervenue entre le plaignant et le poursuivi mettant définitivement fin au litige entre eux – Pas d'incidence sur le disciplinaire – Recevabilité.
2. Déontologie – Discipline – Probité – Réception de fonds de tiers sur un compte courant – Omission d'informer les clients de la réception des fonds – Utilisation des fonds à des fins privées - Versement de fonds de tiers sur un compte personnel et non sur le compte de qualité de l'association dont il fait partie – Manquement établi.
3. Déontologie – Discipline – Peine – Procès équitable – Délai raisonnable – Dépassement – Absence d'incidence au niveau de la preuve – Suspension du prononcé.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles

**En cause de : Maître *{{Diomède}}*,
assisté du Bâtonnier Patrick Henry et de Maître Alexis Ewbank**

Sentence du 19 décembre 2024

Vu la convocation à comparaître à l'audience du 7 novembre 2024 du Conseil de discipline, adressée le 19 septembre 2024 par courrier recommandé du président du Conseil de discipline à Maître *{Diomède}* pour qu'il s'explique sur les faits suivants :

« Vous auriez :

- A. en invitant, par des courriers du 13 mai 2015 puis du 8 août 2016, le conseil de la partie adverse ZA à créditer votre compte courant n° BE10 ..., des fonds de tiers revenant à vos clients Mesdames V. et KL d'une part, Messieurs M. et VDH d'autre part, et en vous abstenant de les transférer aussitôt vers votre compte de qualité n° BE37 ...,

manqué à votre devoir de probité ainsi qu'aux obligations spécifiques découlant de l'article 446 quater, § 1^{er} du Code judiciaire ainsi que de l'article 4.74, § 2 (alors article 4.56, § 1^{er}) du Code de déontologie ;

- B. en omettant d'informer vos clients Madame V. d'une part, Messieurs M. et VDH d'autre part, de ce que vous aviez perçu, pour leur compte, des fonds de la partie adverse,

manqué à vos devoirs de diligence, de délicatesse et de probité ;

- C. en conservant les fonds perçus les 19 mai 2015 et 17 août 2016 pour le compte de vos clients jusqu'aux mois d'avril, mai et juin 2018, sans les transférer sur un compte rubriqué et plus précisément :

- pour le compte de Mme V. : 61.260,77 € perçus le 19 mai 2015 et 37.145,14 € perçus le 17 août 2016, soit 104.215,64 €, transférés à raison de 85.344,85 € le 30 avril 2018 puis 13.148,00 € et 5722,00 € le 14 mai 2018 pour un total de 104.215,85 €,
- pour le compte de Mme KL : 37.145,14 € perçus le 19 mai 2015 et 13.341,36 € perçus le 17 août 2016, soit 50.486,50 €, non transférés à la cliente,
- pour le compte de M. M. : 39.725,86 € perçus le 19 mai 2015 et 7.250,30 € perçus le 17 août 2016, soit 46.976,16 €, transférés à raison de 15.451,34 € le 30 avril 2018 puis 469,76 € le 14 mai 2018 et 97,00 € le 8 juin 2018, pour un total de 16.018,10 €,

- pour le compte de M. VDH: 23.574,41 € perçus le 19 mai 2015 et 11.904,58 € perçus le 17 août 2016, soit 35.478,99 €, transférés à raison de 12.085,17 € le 30 avril 2018,

manqué à vos devoirs de probité et de diligence ainsi qu'aux obligations spécifiques découlant de l'article 446 quater, § 4 du Code judiciaire ainsi que de l'article 4.58 du Code de déontologie tel qu'il était en vigueur à l'époque ;

- D. *en utilisant à des fins personnelles les fonds versés au profit de vos clients Mesdames V. et KL d'une part, Messieurs M. et VDH d'autre part, pour un montant total de 237.157,29 €, au point de devoir, en avril 2018, créditer votre compte de qualité n° BE37 ... au départ d'un compte privé à concurrence de 110.000,00 € et en ayant recours à un prêt de 16.500,00 € d'une dame Verrière,*

manqué à vos devoirs de délicatesse, de dignité et de probité ;

- E. *en retenant, sur les fonds de tiers détenus pour le compte de vos clients Madame KL d'une part, Messieurs M. et VDH, des sommes de, respectivement, 50.486,50 € (soit la totalité des fonds perçus), 30.958,06 € (soit 66 % des fonds perçus) et 23.393,82 € (soit 66 % des fonds perçus), sans établir ni communiquer d'état de frais et honoraires de clôture et sans les informer (à l'exception de Mme KL) des retenues ainsi opérées,*

manqué à vos devoirs de délicatesse et de probité, au principe de juste modération tiré de l'article 446 ter du Code judiciaire ainsi qu'aux obligations spécifiques découlant des articles 4.75 (alors 4.56) et 5.22, § 4 du Code de déontologie ;

- F. *en invitant, par des courriers du 13 mai 2015 puis du 8 août 2016, le conseil de la partie adverse ZA à créditer votre compte courant n° BE10 ..., des fonds de tiers revenant à vos clients Mesdames V. et KL d'une pan. Messieurs M. et VDH d'autre part, alors que vous exerciez alors vos activités professionnelles en qualité d'associé du cabinet X et que ces fonds de tiers auraient dû être portés au crédit du compte de l'association (mentionné, conformément à l'article 4.54, § 3 du Code de déontologie tel qu'il était alors en vigueur, en regard de votre nom dans l'annuaire du barreau),*

manqué à vos devoirs de délicatesse, de loyauté, de probité et de confraternité ;

- G. *en percevant pour votre propre compte des frais et honoraires dans des dossiers ouverts et traités pour l'essentiel à l'époque où vous exerciez vos activités professionnelles en qualité d'associé du cabinet X, sans en informer celui-ci et sans établir de décompte des sommes devant ou pouvant lui revenir de ce chef,*

manqué à vos devoirs de délicatesse, de loyauté, de probité et de confraternité ».

Vu la plainte déposée le 19 avril 2018 par le Bâtonnier Jean-Pierre Buyle au nom de l'association d'avocats internationale X ayant son siège à ... et un bureau belge à Bruxelles, et les pièces communiquées successivement auxquelles le Conseil de discipline peut avoir égard,

Vu le dossier de procédure communiqué le 12 juillet 2024 au président du Conseil de discipline par le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles,

Entendu à l'audience du 7 novembre 2024 Maître Olivier Piret Gérard et Maître Lara Degeest, se substituant au bâtonnier Buyle, qui exposent le point de vue de la plaignante (ils ont souhaité déposer une note et des pièces qui n'avaient pas été préalablement communiquées à Maître {Diomède} dont les avocats se sont dès lors opposés à un tel dépôt auquel ils ont donc renoncé à la suggestion du Conseil de discipline),

Entendu le Bâtonnier Henry et Maître Ewbank ainsi que Maître {Diomède}, qui a eu la parole en dernier lieu, à la même audience du 7 novembre 2024, à l'issue de laquelle la cause a été prise

en délibéré.

I. Remarques préliminaires et exposé du contexte :

Maître {*Diomède*} a une longue expérience en droit du travail et de la sécurité sociale au sens large.

Il est avocat depuis le 5 mars 2002 et a été inscrit au tableau de l'Ordre, le 6 décembre 2005.

Après avoir commencé sa carrière au sein de différents cabinets internationaux, il a été recruté en novembre 2009 par l'association X (la plaignante) dont il est devenu associé en mai 2013.

Il a fondé et dirigé le département de droit social de cette association et fait valoir que ce département a connu une croissance ininterrompue.

Maître {*Diomède*} a indiqué à l'audience qu'il traversait en 2017 une période très difficile sur le plan privé et qu'il a alors été en pourparlers avec d'autres associations en vue de quitter X .

Celle-ci lui fit part à cette époque de son intention de désigner un second associé pour la pratique de droit social au sein du cabinet belge ; il a fait part de ses objections et dit avoir perçu une forte défiance à son égard.

À la fin de l'année 2017, Maître {*Diomède*} a fait l'objet d'un audit de ses activités professionnelles effectué tant par le managing partner du bureau belge de l'association X que par le siège central ; il a été questionné sur l'ouverture des dossiers, leur traitement, la facturation et les remises accordées à certains clients ..., ce notamment sur la base de courriels extraits de sa messagerie électronique sans qu'il en ait été averti au préalable ni y ait consenti.

Il a alors demandé au bâtonnier d'ordonner au cabinet X de mettre fin à toute investigation non autorisée dans sa messagerie électronique et à toute utilisation de celle-ci.

Le cabinet X a formulé de nombreux reproches à l'encontre de Maître {*Diomède*} ; ils seront détaillés ci-après dans le cadre de l'examen des griefs. Pour autant que de besoin, le Conseil de discipline indique qu'il n'a pas eu égard aux correspondances électroniques de Maître {*Diomède*} produites par X dans la mesure où ce cabinet ne rapporte pas la preuve que son ancien associé a marqué son accord sur leur extraction de sa boîte de courrier électronique.

Quoi qu'il en soit la détérioration des relations entre les parties a rendu la poursuite de leur collaboration impossible, si bien que la rupture à compter du 1^{er} janvier 2018 a été consacrée par une convention du 31 décembre 2017 qui en fixe les modalités (pièce 9 du dossier d'instruction). Maître {*Diomède*} soutient que cette convention lui a été à peu près imposée par le cabinet X qui la lui a présentée telle quelle en lui disant que, s'il ne l'acceptait pas, il serait mis fin à ses torts à son statut d'associé.

X a ensuite reproché à Maître {*Diomède*} d'avoir perçu et conservé personnellement des fonds revenant au cabinet X ou à des clients et Maître {*Diomède*} a fait grief à son ancien cabinet d'avoir mené une campagne de dénigrement à son endroit, afin notamment d'empêcher les clients de continuer à lui faire confiance et, de façon plus générale, de ne pas avoir respecté les termes de la convention du 31 décembre 2017.

2. Faits à l'origine de l'enquête disciplinaire

Après avoir été licenciés par leur employeur, quatre anciens employés de la SA ZA ont consulté X en la personne de Maître {*Diomède*}. Une procédure a été introduite.

Il convient de préciser que Maître {*Diomède*} n'a pas suivi la voie normale pour facturer des honoraires ou demander des acomptes ni même pour les imputer, puisque cela aurait dû être

fait au nom du cabinet X.

Avant l'audience d'introduction de celle-ci en 2015, Maître {*Diomède*} a obtenu le paiement volontaire par l'employeur d'arriérés de bonus et de pécules de vacances.

Différentes sommes pour un montant total de 161.706,18 € ont ainsi été versées sur le compte BNP n° BE10 ... dont Maître {*Diomède*} est titulaire et dont il avait communiqué le numéro à l'avocat de la partie adverse en tant que compte de tiers, sur lequel les fonds revenant auxdits employés devaient être versés. Il ne s'agissait pas d'un compte de qualité connu de l'Ordre, mais d'un compte à vue personnel de Maître {*Diomède*}.

Celui-ci a avisé le 10 juin 2015 une des clientes, Madame V., de la perception de fonds pour son compte, tandis qu'aucune information, qui aurait été faite concomitamment aux autres clients, n'a pu être produite ni retrouvée.

Le 17 août 2016, après un jugement du tribunal du travail de Bruxelles, différentes sommes revenant auxdits clients ont à nouveau été transférées sur le compte BNP précité de Maître {*Diomède*} pour un montant total de 75.451,32 €

Celui-ci dit en avoir informé lesdits clients *in tempore*, sans qu'aucune pièce ne l'établisse.

Il précise que le cabinet X ne lui a pas permis de retrouver la correspondance pertinente, ayant supprimé son accès à sa messagerie électronique, sans démontrer qu'il en aurait fait la demande ou qu'il aurait demandé au bâtonnier d'intervenir à cette fin.

Maître {*Diomède*} a donc reçu au crédit de son compte à vue BNP une somme totale de 237.157,29 €.

Il appert du dossier d'enquête qu'il a utilisé la majeure partie de ces fonds pour son usage personnel puisqu'alors qu'ils n'ont pas été immédiatement transférés sur un compte de qualité comme il se devait, ils ont été progressivement sortis du compte où ils avaient été versés.

Il s'est écoulé près de trois ans après les premiers versements et de deux ans après les seconds, avant que Maître {*Diomède*} rétrocède aux clients concernés, les 30 avril, 14 mai et 8 juin 2018, à partir de son compte de tiers BE37 ... auprès de la banque ING qu'il venait de créditer à cet effet, un montant total de 132.318,12 € avec la précision que Madame V. a obtenu l'intégralité des sommes perçues pour son compte (à 0,79 € près) tandis que Madame KL n'a rien récupéré et que Messieurs M. et VDH n'ont récupéré qu'une petite partie des fonds perçus pour leur compte.

Il convient de constater que les rétrocessions précitées en faveur des clients de maître {*Diomède*} suivent de quelques semaines la plainte disciplinaire déposée par le cabinet X et de quelques jours la mise en demeure que le bâtonnier Buyle lui avait adressée

Il convient également de préciser que, selon Maître {*Diomède*}, les clients concernés, anciens collègues ayant travaillé pour la SA ZA, se connaissaient et communiquaient entre eux, même s'il les informait en principe individuellement et simultanément.

Cependant, une des clientes, sachant qu'une autre avait été désintéressée, a interrogé Maître {*Diomède*} sur cette situation.

Maître {*Diomède*} a encore précisé que les quatre clients concernés choisirent de le suivre après son départ du cabinet X à la fin 2017 et qu'après les jugements définitifs partiellement défavorables du tribunal du travail prononcés le 14 août 2015, il put les convaincre d'interjeter appel en raison de l'importance des montants pouvant être réclamés dans le cadre du plan social ; Maître {*Diomède*} fait valoir qu'il a alors été proposé que ses honoraires soient calculés sur la base d'un taux horaire plus réduit, tandis qu'en cas de succès, il bénéficierait d'un success fee. En réalité, cette proposition date du 27 mai 2013 (cfr pièce 4 du dossier d'instruction, p

22/287)

Maître {*Diomède*} explique que, pour cette raison, les fonds récupérés ont été partiellement conservés par lui.

La réclamation sur base du plan social n'a pas été accueillie en appel et la procédure a été poursuivie en cassation.

Maître {*Diomède*} fait valoir que ses clients ont finalement récupéré tout ce qui leur revenait sur les sommes ayant jusqu'à présent été payées par leur ancien employeur.

Le dossier ne comporte aucune confirmation écrite de ce qui précède, ni de la convention d'honoraires avant la procédure d'appel, ni du remboursement en faveur des clients. Des éléments recueillis par l'enquêteur disciplinaire ainsi que de ceux rapportés par X, il ne ressort pas que les clients concernés aient à ce jour quelque grief financier à l'endroit de Maître {*Diomède*}, ce que le Conseil de discipline tiendra donc pour acquis.

3. Recevabilité de la plainte

Par la voix de Maître Ewbank, Maître {*Diomède*} fait valoir que la plainte du cabinet X serait irrecevable à défaut d'intérêt légitime, au motif que les parties se seraient interdit dans la convention de rupture du 31 décembre 2017, de déposer plainte l'une contre l'autre et que, dès lors, les poursuites disciplinaires le seraient également.

L'ouverture d'une instruction disciplinaire relève de la compétence du seul bâtonnier et n'est pas nécessairement conditionnée par l'existence d'une plainte ni par l'intérêt légitime fondant celle-ci (article 458 du Code judiciaire).

L'exception d'irrecevabilité est donc sans objet.

4. Examen des griefs

A. Grief A

il est d'abord reproché à Maître {*Diomède*} d'avoir invité l'avocat de la SA ZA à transférer des fonds revenant à ses clients sur un compte BNP inconnu du barreau, qui n'était pas son compte Carpa.

La matérialité de ce fait n'est pas contestée.

Il est ensuite reproché à Maître {*Diomède*} de ne pas avoir aussitôt transféré les fonds perçus sur son compte de qualité (compte Carpa) connu du barreau.

La matérialité de ce fait n'est, à nouveau, pas contestée.

Maître {*Diomède*} fait cependant valoir que la communication d'un compte bancaire personnel procède d'une erreur matérielle.

Il invoque à l'appui de cette affirmation l'utilisation qu'il a faite par erreur de son premier papier à lettres professionnel.

Le Conseil de discipline considère cependant que Maître {*Diomède*} ne peut avoir agi par erreur mais que ses agissements sont délibérés et, pour forger cette conviction, il se base à la fois sur les circonstances que Maître {*Diomède*} a utilisé à des fins personnelles l'argent revenant aux clients concernés en faisant usage de ce compte BNP, qu'il a facturé personnellement à certains d'entre eux, qu'il n'a pas réparé l'« erreur » invoquée, mais a au contraire persisté en donnant à ses clients des informations erronées (les fonds seraient en route, aucun accord n'aurait été trouvé avec la SA ZA ...) ; de plus, il a récidivé en communiquant à nouveau à son confrère, en

vue d'un second versement, son compte personnel plutôt que son compte de qualité ou celui de X. Du reste, il n'a pas pu échapper à Maître {Diomède} que le compte crédité des fonds revenant auxdits clients était un compte à vue personnel qu'il utilisait notamment pour domicilier le paiement récurrent de dépenses privées.

Le Conseil retient donc un manquement sérieux au devoir de probité de Maître {Diomède} ainsi qu'aux obligations spécifiques visées au grief.

B. Grief B

Il est ensuite reproché à Maître {Diomède} de ne pas avoir informé trois des clients, en l'occurrence Madame KL et Messieurs M. et VDH, de la perception de sommes pour leur compte.

Le dossier ne contient pas de pièces établissant qu'une information ait été donnée à ces trois clients, même si Maître {Diomède} fait valoir qu'il communiquait toujours simultanément avec ses quatre clients et qu'il est impossible qu'il ne les ait pas avertis chacun de la perception de fonds pour leur compte.

Cette affirmation est cependant contredite notamment par les questions concernant les fonds récupérés posées par Madame KL en avril 2018 (pièce 4 du dossier d'instruction, pages 232 et suivantes).

Le conseil se réfère à la motivation ci-dessus de l'analyse du grief A pour décider que le grief est établi.

C. Grief C

Il est reproché à Maître {Diomède} d'avoir conservé à tout le moins depuis, selon le cas, mai 2015 ou 2016 jusqu'à avril, mai et juin 2018, les fonds perçus sur son compte personnel, sans les transférer sur un compte de qualité, et de ne pas les avoir rétrocédés à ses clients comme indiqué au grief.

Si les fonds perçus pour compte de Madame V. lui ont effectivement été rétrocédés après avoir été conservés durant trois et deux ans, à l'exception de 0,79 €, ce qui peut constituer une erreur involontaire, ces délais ne sont pas admissibles.

Du reste, la perception sur un compte d'honoraires ou tout simplement à vue de ces fonds et de ceux perçus pour le compte des trois autres clients, leur utilisation à des fins personnelles, leur rétention, selon le cas pendant trois ans ou deux ans, ainsi que leur rétrocession seulement partielle à trois de ces clients sur quatre confirment la réalité des manquements déontologiques visés au grief : le Conseil considère en effet que Maître {Diomède} a agi sciemment et a donc manqué aux devoirs de probité et de diligence.

Certes, Maître {Diomède} a fait valoir à l'audience du 7 novembre 2024 qu'il avait conservé les fonds avec l'accord de ses clients afin de constituer une « réserve » permettant de payer ses honoraires fixes ultérieurs ou le success fee convenu au cas où il serait dû, c'est-à-dire en cas de succès de la procédure relative à la base de calcul du plan social auquel lesdits clients avaient droit, cette base de calcul étant selon lui insuffisante.

Cette explication ne repose toutefois sur aucun élément objectif du dossier et, pour être avérée, devrait au moins reposer sur des éléments dont l'absence est à la source du grief E, même si Maître {Diomède} fait valoir, sans le justifier, que ses clients étaient d'accord.

Le grief tel que formulé est donc établi.

D. Grief D

Il est reproché à Maître {*Diomède*} d'avoir utilisé à des fins personnelles les fonds obtenus pour compte de ses quatre clients pour un montant total de 237.157,29 €.

Il ressort des explications de Maître {*Diomède*} qu'il ne conteste pas les faits mais qu'il expose avoir traversé une période extrêmement difficile, tant sur le plan familial et privé que sur le plan professionnel.

Il précise à cet égard qu'après avoir été « éjecté » du cabinet X, sous une apparence contractuelle qui lui a en réalité été imposée, il n'a plus eu de revenus du jour au lendemain et a dû reconstruire un nouveau cabinet.

Même si cette explication paraît exacte, quoique l'usage litigieux des fonds remonte à une période où il était encore associé du cabinet, le grief n'en n'est pas moins établi de même que les manquements déontologiques, qui y sont attachés et qui ne sont d'ailleurs pas formellement contestés.

E. Grief E

Il est encore reproché à Maître {*Diomède*} d'avoir retenu des sommes importantes sur les fonds perçus pour compte de trois de ses clients, et cela sans les informer des retenues opérées et sans communiquer d'état de frais et honoraires de clôture.

Il est ainsi reproché à Maître {*Diomède*} d'avoir manqué à ses devoirs de délicatesse et probité ainsi qu'à son devoir de juste modération et aux obligations spécifiques découlant du Code de déontologie.

Ce grief découle des griefs B et C retenus plus haut, qui ont été déclarés établis.

Le Conseil de discipline le retient donc également, à l'exception toutefois de l'absence d'état de frais et honoraires de clôture et de manquement au devoir de juste modération.

En effet, le dossier traité pour les quatre clients concernés de Maître {*Diomède*} ne serait toujours pas clôturé, car il serait pendant devant la Cour de cassation.

Le Conseil de discipline n'aperçoit pas a priori, sans d'ailleurs avoir été saisi directement de la question, en quoi la convention d'honoraires liant Maître {*Diomède*} aux clients précités et comportant une clause de success fee violerait - à ce stade - le devoir de juste modération alors que l'issue du dossier demeure incertaine.

F. Grief F

Il est reproché à Maître {*Diomède*} d'avoir invité le conseil de la partie adverse à créditer son compte courant personnel plutôt que le compte de tiers du cabinet X.

Il a certes été décidé plus haut que Maître {*Diomède*} a bien invité son confrère à créditer un compte courant personnel de Maître {*Diomède*} et qu'il aurait dû utiliser un compte de qualité à cet effet. La matérialité de la première partie du grief est donc établie.

Mais il n'est pas établi qu'en sa qualité d'associé du cabinet X, il était tenu d'utiliser le compte de tiers du cabinet.

Il ressort d'ailleurs de la pièce 26 du dossier d'enquête que, selon son conseil, le cabinet X n'est pas en mesure de retrouver les directives relatives à l'utilisation du compte de tiers de l'association pendant la période concernée.

On ne peut donc reprocher à Maître {*Diomède*} de ne pas avoir utilisé le compte de tiers du

cabinet, même si on peut lui reprocher d'avoir utilisé un compte personnel pour percevoir, conserver et utiliser les fonds récupérés pour compte de ses clients.

Le grief, tel que formulé, n'est donc pas établi.

G. Grief G

Il est reproché à Maître *{Diomède}* d'avoir perçu à titre personnel des frais et honoraires dans des dossiers ouverts et traités en sa qualité d'associé du cabinet X sans en informer celui-ci.

Maître *{Diomède}* a admis à l'audience du 7 novembre 2024 que cela était son seul tort ; il ne conteste donc pas ce grief que le Conseil de discipline retient comme établi.

5. Dépassement du délai raisonnable :

Quoique pour des raisons différentes, tant la partie plaignante que Maître *{Diomède}* évoquent un tel dépassement.

À cet égard, le Conseil de discipline relève que :

1. la plainte date du 19 avril 2018 ;
2. le bâtonnier de l'époque a désigné un enquêteur, le 26 juin 2018 ;
3. Maître *{Diomède}*, assisté de son conseil de l'époque, a été entendu le 15 mars 2019. Il a fait parvenir des pièces à l'enquêteur les 25 juin 2019 et 29 novembre 2019 ;
4. Maître *{Diomède}* a répondu le 8 novembre 2021 à différentes questions transmises le 30 août 2021 par l'enquêteur ;
5. la plaignante a été entendue le 13 février 2023 ;
6. le rapport d'enquête a été établi le 13 avril 2023 (bien qu'il soit erronément daté du 13 avril 2022) ;
7. le président du Conseil de discipline a été saisi par le bâtonnier le 12 juillet 2024 ;
8. après que le premier conseil de Maître *{Diomède}* se soit retiré du dossier, Maître *{Diomède}* a été convoqué le 19 septembre 2024 à comparaître le 7 novembre 2024.

Il en ressort que la procédure disciplinaire a duré plus de 6 ans et que le traitement du dossier a stagné entre les échéances 2 et 3, 3 et 4 (ou plus précisément le 30 août 2021), 4 et 5, 6 et 7, ce pour un total de 48 mois ou quatre ans, en décomptant les vacances judiciaires et un temps raisonnable de réflexion pour les intervenants concernés.

Tant la plaignante que Maître *{Diomède}*, quoique pour des raisons très différentes, estiment que le délai raisonnable, prévu par l'article 6 § I de la Convention européenne des droits de l'homme, a été largement dépassé. Le Conseil de discipline ne peut que se rallier à ce constat selon lequel le temps pendant lequel le dossier disciplinaire n'a connu aucun développement, soit quatre ans, excède par lui-même ce qui serait raisonnable et s'approche du double du temps pendant lequel ce dossier a suivi son cours normal.

Le dépassement du délai raisonnable peut conduire à l'irrecevabilité des poursuites, à une simple déclaration de culpabilité ou à l'adaptation de la sanction.

Le Conseil de discipline estime que, malgré un évident dépassement du délai raisonnable, il n'a

pas été porté atteinte aux droits de la défense de Maître {*Diomède*} et qu'il n'y a pas eu de disparition des preuves. Il adaptera donc sa sentence en fonction de ce dépassement.

À l'exception d'un retard de quelques semaines pour répondre aux questions de l'enquêteur, le dépassement du délai n'est pas imputable à Maître {*Diomède*}.

Le Conseil est sensible à la circonstance, invoquée par Maître {*Diomède*}, que sa demande d'agrément en qualité de Maître de stage a été tenue en suspens pendant plusieurs mois, en raison de la procédure disciplinaire en cours.

Maître {*Diomède*} a par ailleurs souligné le fait que l'existence de la procédure disciplinaire ouverte suite à la plainte du cabinet X serait connue de la plupart des cabinets internationaux à Bruxelles et l'aurait empêché de solliciter dans un de ces cabinets après avoir quitté le cabinet X.

Pour l'ensemble de ces raisons, et malgré l'extrême gravité des griefs retenus à charge de Maître {*Diomède*}, mais en raison du dépassement du délai raisonnable, le Conseil de discipline suspendra le prononcé de la sentence, vu la demande subsidiaire de suspension du prononcé formulée à l'audience par le conseil de l'intéressé.

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré,

Le Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, statuant en audience publique,

Déclare établis les griefs reprochés à Maître {*Diomède*}, à l'exception du grief E uniquement en ce qu'il vise la non-communication d'un état de frais et honoraires de clôture ainsi que du grief F,

Vu le dépassement du délai raisonnable depuis le dépôt de la plainte déposée le 19 avril 2018, suspend pendant 5 ans le prononcé d'une peine à charge de Maître {*Diomède*}, à condition qu'il ne fasse pas durant le délai d'épreuve l'objet d'un nouveau renvoi devant le conseil de discipline.

Ainsi prononcé en audience publique le 19 décembre 2024 par le Conseil de discipline composé de :

Maître Robert De Baerdemaeker, ancien bâtonnier de l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles, président

Maître Marc Libert, ancien membre du Conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles

Maître Olivier Gernay, ancien membre du Conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles

Maître Cerise Alix, ancien membre et secrétaire du Conseil de l'Ordre des avocats du barreau du Brabant wallon

Maître Daniel Fesler, ancien membre et secrétaire du Conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles

En présence de : Maître Bernard Vinçotte, ancien membre et secrétaire du Conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, secrétaire, qui n'a pas participé au délibéré ni au

vote.

Signé numériquement par Fesler
Daniel Dimitri F
Date : 19/12/2024 08:48:12

Signé numériquement par de
baerdemaeker robert louis m Date :
19/12/2024 11:46:01

Signé numériquement par Alix
Cerise Eglantine M
Date : 19/12/2024 07:49:38

Signé numériquement par Libert Marc Jean
M
Date : 19/12/2024 09:54:52

Signé numériquement par Vinçotte
Bernard Auguste M
Date : 19/12/2024 09:48:45

Signé numériquement par Gernay
Olivier Pierre A
Date : 19/12/2024 08:25:32